

VILLE DE VILLEMOMBLE

CCAN

ARRETE N° 2020/495-PM

OBJET : Réglementation portant interdiction de la vente à la sauvette dans les lieux publics et les lieux ouverts à la circulation publique.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2121-1 et L 2122-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code Pénal et notamment son article 446-1,

VU la Circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs, sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDÉRANT que le Maire est également seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal et qu'il doit veiller à ce que toute exploitation économique de ce domaine public soit autorisée au terme d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

CONSIDÉRANT que l'acte d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics et les lieux ouverts à la circulation publique, sans autorisation ou déclaration régulière, est de nature à troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, et compromettre la commodité que les usagers sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics,

CONSIDÉRANT par ailleurs que, la vente à la sauvette, constituant le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende,

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'interdire la vente à la sauvette dans les lieux publics et les lieux ouverts à la circulation publique du territoire communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics et les lieux ouverts à la circulation publique, sans autorisation d'occupation temporaire du domaine communal, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Villemomble.

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux commerces forains ambulants bénéficiant d'une autorisation dans le cadre de l'organisation des marchés communaux de la Ville de Villemomble, à occuper temporairement le domaine public, ainsi que tout autre commerce ambulant implanté sur le domaine public relevant de la propriété d'une autre personne publique.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code Pénal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig -93558 MONTREUIL Cedex ou sur application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande instance de Bobigny,
- Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité et de proximité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 décembre 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU